

« Les nominations ou promotions pour services exceptionnels visés à l'article 16 sont dispensés de l'inscription préalable aux tableaux de concours.

« Art. 16. — En temps de paix comme en temps de guerre, les services exceptionnels, dûment justifiés, rendus dans les fonctions civiles ou militaires ou dans l'exercice d'une profession ou d'un emploi se rattachant à l'agriculture, à l'industrie, au commerce ou aux carrières libérales pourront dispenser des conditions de temps prévues pour une nomination ou un avancement dans la Légion d'honneur. Les promotions ou nominations présentées à ce titre ne pourront être accordées qu'après avis du conseil de l'ordre.

« Le décret devra mentionner cet avis et préciser explicitement le détail des services invoqués ».

ART. 2. — L'article 34 de la loi du 16 avril 1895 et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1912 dont les dispositions sont en totalité ou en partie reproduites dans le présent décret sont abrogés.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'Amiral de la flotte, vice-président du conseil,  
ministre de la défense nationale,  
secrétaire d'Etat aux affaires étrangères  
et à la marine,  
Amiral DARLAN.*

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Joseph BARTHÉLEMY.*

#### Service des transmissions

ARRETE N° 765 promulguant au Togo le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 octobre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

\*Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un haut-commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 22 juillet 1919, créant une direction des finances et de la comptabilité de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1922, réorganisant les services financiers de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret et l'arrêté du 29 décembre 1917, réglementant la situation du personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détaché aux colonies;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial;

Vu le décret du 20 janvier 1941, portant organisation du service des transmissions coloniales;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les divers services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques entretenus sur les fonds du budget général de l'Afrique occidentale française et les budgets du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Soudan français, du Dahomey, du Niger, constituent un service unique dénommé service des transmissions de l'Afrique occidentale française. Les attributions de ce service s'étendent au territoire du Togo sous les réserves stipulées à l'article 7.

ART. 2. — Ce service est placé sous l'autorité d'un chef du service qui prend le titre de directeur des transmissions de l'Afrique occidentale française.

Le directeur des transmissions relève directement du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française.

ART. 3. — Le directeur des transmissions de l'Afrique occidentale française a dans ses attributions la direction générale, l'organisation et le contrôle du service postal, du service télégraphique et téléphonique et du service radioélectrique en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 4. — Le personnel des services postal, télégraphique et téléphonique, radioélectrique est, quel que soit son cadre d'origine, placé sous les ordres du directeur des transmissions de l'Afrique occidentale française.

ART. 5. — Pour l'organisation du service des transmissions, le territoire de l'Afrique occidentale française est divisé en zones de configuration variable suivant les divers services (postal, télégraphique et téléphonique, radio). Les limites et les appellations sont fixées par le gouverneur général, haut-commissaire. Pour le service postal les zones coïncident avec les limites des colonies. Pour les services techniques elles peuvent différer de ces limites.

Dans chaque zone l'exécution du service pour chaque catégorie (poste, télégraphe et téléphone, radio) est assurée à la diligence d'un chef de service responsable.

ART. 6. — Les chefs de service sont désignés par le gouverneur général, haut-commissaire, sur la proposition du directeur des transmissions.

Leurs attributions et leurs relations avec les gouverneurs ou chefs de territoire sont déterminées par arrêtés du gouverneur général.

ART. 7. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, la totalité des recettes et des dépenses du service des transmissions seront rattachées au budget général de l'Afrique occidentale française, à l'exception de celles concernant le territoire du Togo qui continueront à être rattachées au budget de ce territoire.

Suivant les résultats financiers du service, les budgets des colonies de l'Afrique occidentale française pourront être appelés soit à verser des contributions au budget général, soit à en recevoir des subventions, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 18 octobre 1904.

Le budget du Togo pourra être appelé à participer, sous forme de fonds de concours, aux dépenses d'intérêt commun supportées par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Les locaux, installations mobilières et matériel appartenant aux services constitutifs autres que ceux du Togo seront pris en charge pour le compte du gouvernement général de l'Afrique occidentale française par la direction des transmissions qui en assurera l'entretien, la répartition, l'utilisation et la comptabilité.

ART. 8. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêtés du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française.

ART. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :  
*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Chambre de Commerce

ARRETE No 766 promulguant au Togo le décret du 24 octobre 1941 concernant les chambres de commerce dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté local no 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par arrêté du 8 juin 1940;

Vu le décret du 24 octobre 1941;

Vu les instructions en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 octobre 1941 concernant les chambres de commerce dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 avril 1941, modifiant les lois des 9 avril 1898, 13 janvier 1933, 14 juin 1938 et 17 juin 1938, sur des chambres de commerce dans la métropole;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire, des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux colonies pourront prononcer la suppression des chambres de commerce coloniales ou en modifier la circonscription.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies pourront radier les membres des chambres de commerce de la liste de l'assemblée consulaire; ils pourront pourvoir aux vacances des membres titulaires.

La nomination du président et des membres du bureau sera soumise à son agrément.

Le président et les membres en exercice au moment de la promulgation du présent décret devront également être agréés par le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :  
*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Sociétés secrètes

ARRETE No 767 promulguant au Togo la loi du 10 novembre 1941 instituant une commission spéciale des sociétés secrètes et fixant certaines modalités d'application des lois des 11 août et 25 octobre 1941.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940;

Vu la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, promulguée au Togo le 6 octobre 1941;

Vu la loi du 25 octobre 1941 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi du 18 août 1941 susvisée, promulguée au Togo le 8 décembre 1941;

Vu la loi du 10 novembre 1941;

Vu les instructions en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 10 novembre 1941 instituant une commission